

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 185 vom 17. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___185

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 185 du 17 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 185 del 17 luglio 2024

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 66a al. 1 let. a CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 386 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, Le retrait est définitif (art. 386 al. 3 CPP) et rend exécutoire la décision entreprise avec effet à la date à laquelle elle a été rendue (art. 437 al. 1 let. b et al. 2 CPP), En l'espèce, V.Z._____ a retiré partiellement son appel, celui-ci n'étant maintenu que s'agissant de l'expulsion. Le Ministère public a également retiré son appel. Il y a lieu de prendre acte de ces retraits, intervenus dans le respect des conditions de l'art. 386 al. 2 let. a CPP.

E. 2.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V.Z._____ est recevable en tant qu'il concerne la mesure d'expulsion.

E. 2.2

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

E. 2.2.1

et les arrêts cités).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022, 6B_487/2022, 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les

réf. cit.).

E. 3.1

L'appelant conteste son expulsion. Il explique qu'il est d'origine palestinienne, qu'il a la qualité de réfugié et que l'expulsion le placerait dans une situation personnelle particulièrement grave et l'exposerait à des traitements inhumains.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour meurtre (art. 111), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1; 144 IV 168 consid. 1.4). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 3.1.1 ; TF 6B_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.3 ; TF 6B_422/2021 du 1er septembre 2021 consid. 1.4.5 destiné à la publication).

E. 3.2.2

Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 5 al. 1 Loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31] ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS O. 105]), lors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (TF 6B_422/2021 précité consid. 1.4.5). Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà,

si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (ATF 145 IV 455 consid. 9.4 p. 460 s. ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (TF 6B_105/2021 du 29 novembre 2021 consid. 3.4.2 ; TF 6B_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4.1 ; TF 6B_551/2021 précité consid. 3.3.3 et TF 6B_555/2020 du 12 août 2021 consid. 1.3.4). Aux termes de l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 LAsi (let. a) ; lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Il existe deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion, l'une relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let a CP) et l'autre absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66 d al. 1 let. b CP). L'exception au principe de non-refoulement qui protège les réfugiés (art. 66d al. 1 let. a 2 e phrase CP) doit être interprétée restrictivement, l'auteur doit en particulier représenter un danger pour la collectivité du pays d'accueil (Stephan Schlegel, Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar, 4ème éd. 2020, no 2 ad art. 66d CP). Le principe de non-refoulement découlant des normes de droit international est absolu, en ce sens qu'il vaut indépendamment des infractions commises ou du potentiel de dangerosité de l'auteur. A teneur de l'art. 5 LAsi, nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays (al. 1). L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté (al. 2 ; cf. aussi art. 33 al. 1 et 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]). Pour la notion de crime ou de délit particulièrement grave, il convient de se référer à l'art. 65 LAsi, qui renvoie notamment à l'art. 63 al. 1 let. b LEI (cf. TF 6B_551/2021 précité consid. 3.3.2). Selon cette dernière disposition, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. En règle générale, une personne attend "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid. 3 p. 303 s ; TF 6B_551/2021 précité consid. 3.3.2 ; cf. aussi TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1). Seul un crime particulièrement grave autorise à passer outre le principe de non-refoulement. Une exception à ce principe ne se justifie en effet que lorsque l'auteur constitue un danger pour le public de l'État de refuge. Ce danger ne peut pas être admis sur la seule base de la condamnation pour des crimes particulièrement graves ; l'étranger doit encore présenter un risque de récidive concret, un risque uniquement abstrait

ne suffisant pas (ATF 139 II 65 consid. 5.4 p. 74 et 6.4 p. 76 s.).

E. 3.3

L'appelant est d'origine palestinienne. Il n'a jamais vécu en Palestine et est né en Irak, pays qu'il a dû fuir en raison des persécutions commises contre la communauté palestinienne. Il a obtenu un statut de réfugié en Suisse et bénéficie par conséquent de l'interdiction de refoulement, pour autant qu'il n'est pas empêché de s'en prévaloir compte tenu des risques qu'il représente pour la sécurité publique, hypothèse expressément réservée par l'art. 66d al. 1 let. a in fine CP, en vertu du renvoi fait à l'art. 5 al. 2 LAsi. Les faits commis par l'intéressé et pour lesquels il est condamné à une peine privative de liberté de 6 ans sont extrêmement graves. Il s'est notamment rendu coupable de tentative de meurtre, tentative de lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui et menaces qualifiées, lésant ainsi des biens juridiques particulièrement importants. Il n'a certes pas d'antécédent judiciaire, mais présente, à dire d'expert, un risque de récidive d'actes de violence moyen. V.Z._____ se situe dans une dynamique orientée vers un risque modéré d'actes de même nature. A la question de savoir à quel genre d'infractions l'on peut s'attendre à l'avenir et quelle est la probabilité que l'appelant en commette, les experts ont répondu que s'il devait y avoir récidive, les infractions seraient probablement de la même nature que celles pour lesquelles l'intéressé était actuellement poursuivi. Les experts ont souligné qu'une certaine impulsivité pouvait être constitutive de la personnalité de l'expertisé et ainsi participer aux passages à l'acte. Il vit séparé de son épouse depuis 2016 et a expliqué avoir rencontré une femme d'origine marocaine qui vit à Milan, avec laquelle il a récemment eu un fils et qu'il veut rejoindre à sa sortie de détention. C'est assez inquiétant, compte tenu du risque de récidive. Toutefois, depuis le jugement de première instance, l'appelant a cessé de contester les faits, ce qui démontre une certaine prise de conscience. On ne peut renvoyer l'appelant en Irak, qui n'est pas son pays d'origine et où il risque sa vie. On ne peut non plus le renvoyer en Palestine, qui n'est pas reconnue comme Etat par la Suisse. Il résulte ainsi du dossier du Service de la population que l'appelant est de nationalité inconnue ou d'un Etat inconnu, d'origine palestinienne. Il n'a aucun document d'identité et les éléments du dossier ne permettent pas de retenir qu'il pourrait en obtenir. Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais vécu en Palestine, n'y a aucune famille, ni connaissance, et a besoin de soins médicaux, lesquels seront évidemment totalement compromis en cas d'expulsion. Par conséquent, il y a lieu de renoncer à l'expulsion de l'appelant du territoire suisse.

E. 4

Dans son mémoire complémentaire du 25 avril 2025, l'appelant a conclu à ce qu'il soit constaté qu'il a subi 287 jours de détention provisoire dans des conditions illicites, entre la date du jugement et le dépôt du mémoire complémentaire d'appel, et à ce qu'une indemnité pour tort moral pour les jours de détention provisoire illicites subis, sous la forme d'une déduction supplémentaire minimale de 144 jours sur la peine à purger, lui soit octroyée. Cette nouvelle conclusion est irrecevable. En effet, l'appelant ayant restreint son appel à la question de l'expulsion, le retrait de l'appel sur la peine est définitif. En outre, l'appelant est forclos à élargir son appel sur la peine (TF 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1 publié in SJ 2019 I 64).

E. 5.1

En définitive, l'appel de V.Z._____ doit être admis et le chiffre VII du dispositif du jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, la requête en suspension de la cause devient sans objet. Me Benoît Morzier, défenseur d'office de V.Z._____, a produit une liste des opérations, faisant valoir une indemnité de 6'011 fr. 64, TTC. Cette indemnité est un peu trop élevée. En effet, il convient de retrancher 2h15 pour le temps consacré le 30 avril 2025 par l'avocat à la rédaction du mémoire complémentaire, celui-ci portant exclusivement sur la question de l'expulsion. La durée des opérations post-audience, soit 1h30 est également trop élevée, vu l'issue de la cause, et sera réduite à 30 minutes. En définitive, c'est une indemnité de 5'213 fr. 45, correspondant à 23h00 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 4'140 fr. d'honoraires, plus cinq vacations à 120 fr., plus 82 fr. 80 de débours (2% des honoraires), plus 390 fr. 65 de TVA (8,1 %), qui sera allouée à Me Benoît Morzier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'413 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, 2'200 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de V.Z._____, par 5'213 fr. 45, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.2

Dans son mémoire complémentaire du 25 avril 2025, l'appelant a conclu à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 5'000 fr. lui soit allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de deuxième instance.

E. 5.2.1

L'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP ; TF 7B_153/2024 du 15 janvier 2025 consid.

E. 5.2.2

V.Z._____ a, dans un premier temps, procédé avec l'assistance d'un avocat de choix. Dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause, étant précisé que celui qui retire son appel est réputé avoir succombé, il a droit à une indemnité réduite de moitié pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a CPP). Me Miriam Mazou a produit une liste d'opérations faisant état, pour la période allant du 5 août 2024 au 10 janvier 2025, d'un total de 26h20 d'activité d'avocat breveté et d'avocat-stagiaire à des tarifs horaires variant entre 200 et 450 francs. Cette liste qui, au stade de l'appel, fait état d'opérations effectuées par deux avocates et une avocat-stagiaire, à des tarifs différents, sans qu'il n'y ait une distinction et un total clairs, rend leur vérification très compliquée et contraint la cour à faire une estimation en fonction du mémoire d'appel et de la difficulté de la cause, pour une activité d'avocat breveté au tarif horaire moyen de 350 francs. Il sera ainsi retenu 4h00 pour l'étude du dossier, 4h00 pour la rédaction de la déclaration d'appel, 2h00 pour les postes divers et deux vacations. Ainsi, l'indemnité entière pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 4'118 fr. 60, montant correspondant à 10 heures d'activité d'avocat breveté à 350

fr., par 3'500 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 70 fr., deux vacations à 120 fr. et 308 fr. 60 de TVA. C'est ainsi une indemnité réduite de moitié, par 2'059 fr. 30, qui sera allouée à Me Miriam Mazou pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.